ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCER-NANT LA PLANIFICATION ET LA GESTION CIVILES D'URGENCE SUR UNE BASE GLOBALE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

RECONNAISSANT l'importance d'une planification et d'une gestion civiles d'urgence sur une base globale, tant pour ce qui concerne les situations d'urgence en temps de paix amenées par des accidents, des catastrophes naturelles et des actes délibérés, que pour ce qui concerne les situations d'hostilités déclarées ou non déclarées, dont une attaque armée par l'ennemi,

DÉSIREUX de renforcer la coopération entre les deux nations de manière à faire face plus efficacement à ces situations d'urgence,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Groupe consultatif

- 1. Il est établi par les présentes un Groupe consultatif chargé de la planification et de la gestion civiles d'urgence sur une base globale (ci-après appelé Groupe consultatif).
- 2. La structure, la composition et le mandat du Groupe consultatif sont exposés dans l'annexe du présent Accord.
- 3. Le Groupe consultatif se réunira au moins une fois chaque année civile aux dates et lieux convenus.

ARTICLE II

Principes de coopération

Sous réserve des lois nationales des Parties, les principes de coopération suivants doivent guider les autorités de la planification civile d'urgence au Canada et aux États-Unis d'Amérique:

a) Aucune disposition du présent Accord ne portera atteinte à l'application de la loi canadienne au Canada ou de la loi américaine aux États-Unis. Les autorités de l'un des pays peuvent toutefois solliciter le concours de l'autre pays en vue d'un allégement approprié si l'application normale de la loi dans l'un ou l'autre pays peut conduire à des retards ou à des difficultés dans l'exécution rapide des mesures civiles d'urgence nécessaires.